



Conseil économique et social

Distr. générale
19 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

103^e session

Genève, 2-5 octobre 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)

Proposition d'amendements au Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)

Communication de l'expert de l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), vise à clarifier le texte du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/18 soumis par l'Allemagne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**2.22** Par “flexible”, un ensemble composé d’un tuyau flexible et de raccords;».

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«5.3 L’homologation, le refus ou l’extension de l’homologation d’un type d’équipement GPL ou d’un élément de celui-ci en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l’accord appliquant le Règlement, par l’envoi d’une fiche conforme au modèle de l’annexe 2B au Règlement. S’il s’agit d’un réservoir, on ajoutera l’appendice 1 de l’annexe 2B **et s’il s’agit d’un flexible, on ajoutera l’appendice 2 de l’annexe 2B.**».

Annexe 2B, point 1, ajouter une nouvelle ligne à la fin de la liste:

«**Flexible, y compris la liste des tuyaux possibles, tel que défini dans l’appendice 2 de la présente annexe.**».

Paragraphe 9.6, modifier comme suit:

«9.6 **Pour chaque lot de fabrication, un échantillon aléatoire de flexibles qui relèvent** ~~Tout flexible qui relève~~ de la catégorie haute pression (classe 1) selon la procédure de classification du paragraphe 2 du présent Règlement doit être soumis **par le détenteur de l’homologation**, pendant une deminute, à un essai avec du gaz sous une pression de 3 000 kPa.».

Annexe 2B, l’appendice devient l’appendice 1 et un nouvel appendice ainsi conçu est ajouté:

«Annexe 2B – Appendice 2 (flexibles uniquement)

Liste des tuyaux susceptibles d’être inclus pour l’homologation ou l’extension

Tuyau	Type	Nom du fabricant	N° d’homologation	N° d’extension
01				
02				
03				

».

Annexe 8, ajouter un nouveau paragraphe 1.7.1, ainsi conçu (y compris la note 1/):

«**1.7.1** Si le tuyau et les raccords ne sont pas assemblés par le détenteur de l’homologation, l’homologation du flexible concerne:

- a) le ou les tuyaux 1/,
- b) les raccords et
- c) les instructions d’assemblage.

Le ou les tuyaux peuvent avoir été homologués précédemment conformément aux paragraphes 1.1 à 1.5. Le détenteur de l’homologation de type du tuyau peut également être le fabricant du tuyau en question.

Les instructions d'assemblage doivent être rédigées dans la langue du pays dans lequel le type sera livré, ou au minimum en langue anglaise. Elles doivent comprendre une présentation détaillée des caractéristiques du matériel utilisé pour l'opération d'assemblage.

1/ Les tuyaux susceptibles d'être inclus dans le flexible doivent être indiqués dans l'appendice 2 de l'annexe 2B.».

Les anciens paragraphes 1.7.1, 1.7.2, 1.7.2.1, 1.7.2.2, 1.7.2.3 et 1.7.3 sont renumérotés 1.7.2, 1.7.3, 1.7.3.1, 1.7.3.2, 1.7.3.3 et 1.7.4.

L'ancien paragraphe 1.7.3.1 est renuméroté 1.7.4.1.

La modification de ce paragraphe est sans objet dans la version française parce que le mot «flexible» y a été retenu pour traduire l'expression «hose assembly».

Ajouter un nouveau paragraphe 1.7.4.2, ainsi conçu:

«1.7.4.2 Si le flexible est assemblé par une entreprise autre que le fabricant, il doit subir sans fuite une pression de gaz de 3 000 kPa pendant 5 minutes.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.1, ainsi conçu (y compris le renvoi à la note 1/ susmentionnée):

«2.7.1 Si le tuyau et les raccords ne sont pas assemblés par le détenteur de l'homologation, l'homologation du flexible concerne:

- a) le ou les tuyaux 1/,
- b) les raccords et
- c) les instructions d'assemblage.

Le ou les tuyaux peuvent avoir été homologués précédemment conformément aux paragraphes 1.1 à 1.5. Le détenteur de l'homologation de type du tuyau peut également être le fabricant du tuyau en question.

Les instructions d'assemblage doivent être rédigées dans la langue du pays dans lequel le type sera livré, ou au minimum en langue anglaise. Elles doivent comprendre une présentation détaillée des caractéristiques du matériel utilisé pour l'opération d'assemblage.».

Les anciens paragraphes 2.7.1, 2.7.2, 2.7.2.1, 2.7.2.2, 2.7.2.3 et 2.7.3 sont renumérotés 2.7.2, 2.7.3, 2.7.3.1, 2.7.3.2, 2.7.3.3 et 2.7.4.

L'ancien paragraphe 2.7.3.1 est renuméroté 2.7.4.1.

La modification du texte de ce paragraphe est sans objet dans la version française parce que le mot «flexible» y a été retenu pour traduire l'expression «hose assembly».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.4.2, ainsi conçu:

«2.7.4.2 Si le flexible est assemblé par une entreprise autre que le fabricant, il doit subir sans fuite une pression de gaz de 1 015 kPa pendant 5 minutes.».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.7.1, ainsi conçu (y compris le renvoi à la note 1/ susmentionnée):

«3.7.1 Si le tuyau et les raccords ne sont pas assemblés par le détenteur de l'homologation, l'homologation du flexible concerne:

- a) le ou les tuyaux 1,
- b) les raccords et
- c) les instructions d'assemblage.

Le ou les tuyaux peuvent avoir été homologués précédemment conformément aux paragraphes 1.1 à 1.5. Le détenteur de l'homologation de type du tuyau peut également être le fabricant du tuyau en question.

Les instructions d'assemblage doivent être rédigées dans la langue du pays dans lequel le type sera livré, ou au minimum en langue anglaise. Elles doivent comprendre une présentation détaillée des caractéristiques du matériel utilisé pour l'opération d'assemblage.».

Les anciens paragraphes 3.7.1, 3.7.1.1, 3.7.1.2, 3.7.1.3 et 3.7.2 sont renumérotés 3.7.2, 3.7.2.1, 3.7.2.2, 3.7.2.3 et 3.7.3.

L'ancien paragraphe 3.7.2.1 est renuméroté 3.7.3.1.

Modification sans objet dans la version française.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.7.3.2, ainsi conçu:

«3.7.3.2 Si le flexible est assemblé par une entreprise autre que le fabricant, il doit subir sans fuite une pression de gaz de 3 000 kPa pendant 5 minutes.».

II. Justification

1. Dans la pratique, la proposition d'amendements au texte actuel du Règlement contenue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/18 empêcherait le fabricant d'équipement non d'origine ou le constructeur du véhicule de détenir l'homologation de type du flexible isolé et même celle du tuyau ou, à l'inverse, forcerait le fabricant du tuyau à détenir l'homologation du flexible et pas seulement celle du tuyau.

2. Comme souligné dans le document informel GRSG-101-22 soumis par l'AEGPL à la 101^e session du GRSG, la possibilité d'homologuer les tuyaux séparément et avant l'homologation du flexible, conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe 8, ne pose aucun problème de sécurité puisqu'il en résulte finalement deux homologations valables présentant chacune les garanties nécessaires.

3. Cela offrirait au secteur d'activité concerné une souplesse indispensable qui profiterait aux fabricants réalisant l'assemblage comme aux fabricants de tuyaux.

4. Cette idée mérite donc d'être retenue et d'être définie plus clairement.

5. À cette fin, la présente proposition vise à introduire:

- a) Des dispositions spécifiques qui énoncent clairement la possibilité d'homologuer le tuyau séparément et avant l'homologation du flexible (voir amendements aux paragraphes 1.7.1, 2.7.1 et 3.7.1);

b) Un appendice spécifique pour la communication concernant l'homologation qui rend officiel le «lien» entre le flexible et le ou les tuyaux (voir amendements au paragraphe 5.3 et à l'annexe 2B).

6. Grâce à cet appendice, l'autorité d'homologation pourra vérifier, notamment lors des inspections, que le ou les tuyaux correspondent bien au flexible considéré.

7. Il convient de noter que la présente proposition reprend, avec quelques aménagements nécessaires, ce que prévoit déjà le Règlement dans le cas du réservoir et de ses accessoires, lesquels peuvent faire l'objet d'homologations de type distinctes et porter des numéros d'homologation différents, tant que leur compatibilité est attestée par les documents voulus (appendice 1 de l'annexe 2B).
